

GUIDE DE BONNES PRATIQUES EN MATIERE D’EVALUATION DE LA MINORITE ET DE L’ISOLEMENT

des personnes se déclarant comme mineur(e)s et privées
temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Décembre 2019

Table des matières

PREAMBULE.....	4
I – LES ELEMENTS DU FAISCEAU D’INDICES DE L’EVALUATION DE LA MINORITE ET DE L’ISOLEMENT	7
A. LE OU LES ENTRETIENS D’EVALUATION SOCIALE	8
B. LE CONCOURS DE LA PREFECTURE EN MATIERE ADMINISTRATIVE.....	9
APPUI A L’EVALUATION DE LA MINORITE	9
L’EXAMEN DES DOCUMENTS D’IDENTITE DU DECLARANT	11
C. L’INTERVENTION DE L’AUTORITE JUDICIAIRE	12
II – LE DEROULEMENT DE L’EVALUATION SOCIALE	14
A. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L’EVALUATION SOCIALE	14
B. LA COMPOSITION, LA FORMATION ET L’ORGANISATION DU SERVICE CHARGE DE L’EVALUATION SOCIALE ...	16
LA COMPOSITION DE L’EQUIPE CHARGEE DE L’EVALUATION SOCIALE	16
LA FORMATION DES PROFESSIONNELS CHARGES DE L’EVALUATION	17
L’ORGANISATION DU SERVICE	18
C. LE CONTENU DE L’EVALUATION SOCIALE (ARTICLE 8 DE L’ARRETE DU 20 NOVEMBRE 2019)	19
L’ETAT CIVIL DE LA PERSONNE	19
LA COMPOSITION ET LE CADRE FAMILIAL	20
LA PRESENTATION DES CONDITIONS DE VIE DANS LE PAYS D’ORIGINE.....	21
LE RECIT DES MOTIFS DE DEPART, DU PARCOURS MIGRATOIRE DE LA PERSONNE JUSQU’A SON ENTREE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS	21
LES CONDITIONS DE VIE DEPUIS SON ARRIVEE EN FRANCE	22
LE PROJET DE LA PERSONNE.....	23
POINT DE VIGILANCE SPECIFIQUE : SANTE	23
POINT DE VIGILANCE SPECIFIQUE : TRAITE DES ETRES HUMAINS (VOIR EGALEMENT ANNEXE 2).....	24
POINT DE VIGILANCE SPECIFIQUE : ASILE (VOIR EGALEMENT ANNEXE 3)	25
D. LA TRANSCRIPTION DES INFORMATIONS ET L’AVIS PORTE PAR LE SERVICE CHARGE DE L’EVALUATION SOCIALE	25
III – LA COMMUNICATION DE LA DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	27
A. A LA PERSONNE EVALUEE	27
B. AU PARQUET ET A LA PREFECTURE.....	28

ANNEXE 1 – TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	29
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D’EVALUATION DE LA SITUATION DE MINEURS PRIVES TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT DE LA PROTECTION DE LEUR FAMILLE	29
DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION FORFAITAIRE DE L’ÉTAT AUX DEPENSES ENGAGEES PAR LES DEPARTEMENTS POUR L’EVALUATION ET LA MISE A L’ABRI DES PERSONNES SE DECLARANT MNA	29
DISPOSITIONS RELATIVES A L’APPUI A L’EVALUATION DE LA MINORITE	29
ANNEXE 2 – TRAITE DES ETRES HUMAINS	30
DEFINITION	30
LES DIFFERENTES FORMES DE TEH	30
ANNEXE 3 – LE DROIT D’ASILE	32
LE CADRE JURIDIQUE	32
ASILE CONSTITUTIONNEL (ARTICLE L.711-1 DU CODE DE L’ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D’ASILE (CESEDA), ALINEA 4 DU PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946)	32
STATUT DE REFUGIE (ARTICLE 1A2 DE LA CONVENTION DE GENEVE)	32
PROTECTION SUBSIDIAIRE (ARTICLE L 712-1 A L712-4 DU CESEDA).....	33
LA DEMANDE D’ASILE D’UN MNA.....	34
L’ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D’ASILE (ARTICLE L 741-3 DU CESEDA)	34
L’EXAMEN DE LA DEMANDE D’ASILE (ARTICLES L 723-1 ET SUIVANTS ET L 733-1 ET SUIVANTS DU CESEDA)	35
ANNEXE 4 – AIDE AU RETOUR.....	36
ANNEXE 5 – FORMULAIRE D’ENTRETIEN D’EVALUATION SOCIALE.....	37
EXEMPLE D’UN FORMULAIRE TYPE D’ENTRETIEN :	37
L’IDENTIFICATION DU SERVICE D’EVALUATION	37
LES ENTRETIENS.....	37
LES RUBRIQUES REPRENANT LES DIFFERENTS DOMAINES D’INVESTIGATION CONFORMEMENT A L’ARRETE ET DES PRECISIONS POUR CHACUN D’ENTRE EUX	37
UNE RUBRIQUE MENTIONNANT SI D’AUTRES INFORMATIONS ONT ETE RECUEILLIES ET LEUR ORIGINE (SERVICE METTANT EN ŒUVRE L’ACCUEIL PROVISoire D’URGENCE, TIERS, FRERE OU SŒUR FAISANT L’OBJET EGALEMENT D’UNE EVALUATION, RESEAU SOCIAL, ETC.)	37
UNE FICHE DE SYNTHESE	38
DES INFORMATIONS EN COMPLEMENT A L’AVIS	38
SIGNATURE DU OU DES EVALUATEURS	38
ANNEXE 6 – LA FORMATION DES EVALUATEURS.....	39
ANNEXE 7 – CONTACTS UTILES.....	40

Préambule

L'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineurs non accompagnés s'inscrit dans le cadre de la protection de l'enfance.

Conformément à l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence, également désigné sous le terme de « mise à l'abri » à l'article R.221-12 du même code. Le président du conseil départemental doit en informer le procureur de la République.

Ces dispositions sont une application du deuxième alinéa de l'article L.223-2 du même code, qui prévoit qu'en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE). L'urgence résulte de l'isolement du mineur ou de la personne se présentant comme telle. En effet, le fait pour un mineur d'être en situation d'isolement constitue en soi un danger ou un risque de danger au sens de la protection de l'enfance. Le mineur concerné doit donc être protégé.

Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède ou fait procéder aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de la personne qui se présente comme mineure et non accompagnée au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. L'objet de cette évaluation est de permettre au président du conseil départemental de déterminer si la personne qui se présente est effectivement mineure et isolée. Cette évaluation est essentielle dès lors qu'elle conditionne l'accès à un dispositif de protection dédié exclusivement aux mineurs en danger et qu'il convient de ne pas le dénaturer.

A cet égard, on rappellera qu'un mineur est considéré comme isolé lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent. L'évaluation doit donc permettre d'apprécier le degré d'isolement du mineur, en identifiant notamment :

- les situations dans lesquelles un responsable légal peut être identifié et contacté, et manifeste la volonté de prendre effectivement en charge le mineur (exemple : cas de fugue) ;
- les situations dans lesquelles le mineur souhaite un regroupement familial ou un retour dans son pays d'origine ;
- les situations dans lesquelles aucun responsable légal ne peut être identifié ou ne manifeste la volonté de prendre effectivement en charge le mineur, mais où des liens d'attachement existent sur le territoire national et pourront être travaillés dans le

cadre d'un placement à l'ASE.

A contrario, le fait pour un mineur de ne pas être isolé ne l'empêche pas de relever de la protection de l'enfance dès lors qu'il apparaît qu'il est en danger pour d'autres raisons. Dans une telle situation, il revient au service évaluateur qui constate la situation de danger d'en informer la cellule de recueil des informations préoccupantes du conseil départemental conformément à l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles.

Pendant la période d'accueil provisoire d'urgence et concomitamment à l'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne, il est également recommandé que le président du conseil départemental fasse réaliser une première évaluation de ses besoins en santé¹. Il s'agit d'une démarche bien distincte de l'évaluation de la minorité et de l'isolement, dont la seule finalité est d'orienter la personne le plus précocement possible en vue d'une prise en charge adaptée, le cas échéant, à ses besoins en santé. Elle fera l'objet, de même que les bonnes pratiques en matière de mise à l'abri, d'un guide distinct.

Pour évaluer la minorité et l'isolement d'une personne se présentant comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du conseil départemental s'appuie sur un faisceau d'indices. Le code de l'action sociale et des familles prévoit ainsi qu'il peut s'appuyer sur les informations qui lui sont fournies par le représentant de l'Etat dans le département et sur des entretiens avec la personne, c'est-à-dire sur une évaluation sociale. En outre, des examens radiologiques peuvent être réalisés dans le cadre d'une intervention de l'autorité judiciaire, en l'occurrence le parquet s'agissant de la période d'évaluation et d'accueil provisoire.

Pour l'aider dans l'exercice de ses missions, le président du conseil départemental peut donc demander le concours du représentant de l'Etat dans le département pour vérifier les documents d'identification détenus par la personne et solliciter des informations utiles à l'établissement de sa situation – dont, notamment, celles figurant dans la base de données relative à l'appui à l'évaluation de la minorité (AEM).

Le président du conseil départemental peut également faire réaliser une évaluation sociale, soit par ses services, soit en confiant cette mission par convention à une association habilitée ou à un établissement public social, qui intervient en son nom et sous sa responsabilité, et qui doit s'engager à respecter le cadre législatif et réglementaire ainsi que, dans la mesure du possible, les bonnes pratiques figurant dans le présent guide.

Il peut également demander l'intervention du procureur de la République, afin de procéder à des investigations complémentaires dans le respect des conditions posées à l'article 388 du code civil.

¹ Conformément à l'article R.221-12 du code de l'action sociale et des familles, c'est un critère de la participation financière forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par le conseil départemental au titre de cette phase de mise à l'abri et d'évaluation.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement donne lieu à :

- la saisine du procureur de la République par le président du conseil départemental, afin que la personne évaluée mineure soit confiée à l'ASE ;
- ou la notification d'une décision motivée du président du conseil départemental de refus de prise en charge au titre de l'ASE de la personne évaluée majeure. La personne dispose alors d'un recours gracieux devant le président du conseil départemental et de la possibilité de faire une demande de protection devant le juge des enfants.

Le référentiel d'évaluation, défini par arrêté en application de l'article R.211-11 du code de l'action sociale et des familles et précisant les conditions d'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, a vocation à améliorer et harmoniser les pratiques des conseils départementaux en la matière. Plus largement, un cadre d'évaluation commun à l'ensemble des professionnels intervenant sous l'autorité directe ou par délégation des conseils départementaux est indispensable pour assurer une meilleure égalité de traitement sur le territoire et ainsi consolider, à l'égard de tous, la légitimité et la qualité des évaluations. Il permettra, en outre, d'éviter des situations de réévaluations, coûteuses pour les départements et préjudiciables pour les jeunes ayant déjà été reconnus mineurs par l'autorité judiciaire.

Ce guide s'adresse donc aux professionnels susceptibles d'avoir à connaître la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) : services chargés de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, magistrats, professionnels de santé, professionnels mettant en œuvre les accueils de jour et mises à l'abri, agents de l'Etat dans le cadre du concours apporté par le préfet aux opérations d'évaluation, etc.

L'objectif de ce guide est d'être un outil pratique à la disposition de l'ensemble des acteurs impliqués dans cette démarche. Il a été élaboré en tenant compte :

- du cadre juridique ;
- de l'ensemble des éléments qui doivent contribuer à l'établissement d'un faisceau d'indices quant à la minorité et l'isolement de la personne ;
- des domaines qui doivent faire l'objet de l'évaluation sociale tels que prévus par l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- de l'expérience en matière d'évaluation des MNA des conseils départementaux, de leurs opérateurs et des bonnes pratiques en résultant ;
- des enseignements et recommandations de divers rapports relatifs à l'accueil et à la prise en charge des personnes se présentant comme MNA.

I – Les éléments du faisceau d'indices de l'évaluation de la minorité et de l'isolement

Conformément à la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 décembre 2011, on entend par mineur non accompagné (MNA) : « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans, qui entre sur le territoire des Etats membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'état membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des Etats membres* ».

En France, les MNA relèvent du champ de la protection de l'enfance, c'est-à-dire qu'ils ont vocation à être confiés aux conseils départementaux au titre de leur compétence en matière d'aide sociale à l'enfance (ASE). Ainsi que l'a récemment rappelé le Conseil d'Etat², en amont, la mise à l'abri et l'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineures et isolées, relèvent également de la compétence des conseils départementaux.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement doit se faire dans le respect dû à la dignité humaine accordée à l'intéressé qu'il convient de traiter comme un enfant dès lors que la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur. Ainsi, la personne se présentant comme MNA doit pouvoir bénéficier d'une évaluation de sa minorité et de son isolement fondée sur une procédure respectant les règles suivantes :

- elle est conduite de façon homogène sur le territoire national, en s'appuyant sur le déploiement d'un référentiel national dont le contenu est fixé par l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- elle est réalisée dans une langue comprise et maîtrisée par la personne.

Cette évaluation de la minorité et de l'isolement s'appuie sur un faisceau d'indices pouvant inclure :

- l'évaluation sociale réalisée par des professionnels formés à cet effet, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire ;
- les informations communiquées par le préfet de département à la demande du président du conseil départemental en application de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- les conclusions des examens radiologiques osseux dans le cadre du second alinéa de l'article 388 du code civil.

Avant de procéder à l'évaluation sociale, il est possible pour le service chargé de l'évaluation de demander à la mission mineurs non accompagnés du ministère de la Justice de vérifier si

² Ordonnance de référé du 3 avril 2019, UNICEF ET AUTRES, n°428477 et 428831.

le jeune a déjà été confié par décision judiciaire à un autre département (coordonnées en annexe 7).

A. Le ou les entretiens d'évaluation sociale

L'évaluation sociale doit permettre au service chargé de l'évaluation de donner un avis le plus objectif possible sur la minorité et l'isolement de la personne se déclarant MNA et doit aborder explicitement :

- les éléments permettant de déterminer son âge et/ou son état civil ;
- les éléments relatifs à son isolement et à son état de vulnérabilité ;
- les éléments de son projet personnel qui ont émergé lors de l'évaluation ;
- les éléments relevés lors des entretiens qui corroborent/ne corroborent pas à la minorité alléguée et/ou à l'isolement

L'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement est menée au moyen d'entretiens individuels avec la personne concernée. Elle doit permettre d'identifier les besoins en protection et les éléments spécifiques de vulnérabilité appelant une protection particulière. Elle se conclut par la production d'un rapport qui restitue le contenu des différents entretiens et qui indique l'avis motivé du service chargé de l'évaluation quant à la minorité et à l'isolement de la personne évaluée, à destination du président du conseil départemental.

En l'absence de documents officiels attestant de l'identité et donc de l'âge de la personne évaluée, l'avis sur la minorité et l'isolement formulé par le service chargé de l'évaluation repose sur la concordance et la plausibilité des informations recueillies lors du ou des entretiens, complétées autant que possible par celles communiquées par les professionnels assurant la prise en charge lors de la mise à l'abri. Cet avis participe à fonder la décision du président du conseil départemental.

L'évaluation sociale de la personne s'effectuant concomitamment à son accueil provisoire d'urgence, il peut être utile aux évaluateurs de recueillir également des informations relevant du quotidien de la personne notamment auprès du service et des professionnels assurant la mise à l'abri. Toutes observations relatives à la personne accueillie, quant à sa façon d'être, de s'exprimer, de participer aux activités proposées (par exemple : positionnement face aux pairs/adultes, interaction dans le collectif, degré de maturité et d'autonomie) sont autant d'éléments susceptibles d'enrichir le travail d'évaluation sociale proprement dit. Cette démarche toutefois doit s'inscrire dans un cadre respectueux des règles relatives au secret professionnel et au droit de la personne au respect de sa vie privée.

Il peut également être pertinent de recueillir, avec les mêmes précautions et avec l'accord de la personne évaluée, des informations utiles concernant sa situation auprès des personnes ou des professionnels ayant été en contact avec elle en amont de sa mise à l'abri.

L'évaluation sociale donne lieu à l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale (voir partie II de ce guide) dont l'objet est de contribuer à éclairer la décision du président du conseil départemental quant à la minorité et à l'isolement de la personne.

Il est précisé que l'Etat apporte une participation forfaitaire aux dépenses engagées par le président du conseil départemental au titre de la réalisation de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de la personne. Cette participation n'est pas versée si le conseil départemental a connaissance d'une évaluation de la minorité et de l'isolement réalisée antérieurement par un autre département. De plus, l'évaluation doit avoir été faite conformément à l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles. Enfin, la participation financière forfaitaire de l'Etat ne s'applique pas aux situations où les mineurs non accompagnés ont été confiés aux conseils départementaux par un procureur de la République ou un juge des enfants après application de la clé de répartition. En effet, le conseil départemental n'a pas à procéder à une nouvelle évaluation de la minorité et de l'isolement du jeune ayant été reconnu mineur par l'autorité judiciaire.

B. Le concours de la préfecture en matière administrative

Le président du conseil départemental peut demander au représentant de l'Etat dans le département de lui communiquer les informations utiles à l'évaluation de la situation de la personne. L'appui apporté par le représentant de l'Etat dans le département repose principalement sur la mise en œuvre du dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM), d'une part, et sur la vérification documentaire, d'autre part.

Appui à l'évaluation de la minorité

Conformément à l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles, « *lorsque le président du conseil départemental a sollicité le concours du préfet, la personne qui se présente comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille communique aux agents habilités des préfectures toute information utile à son identification et au renseignement du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1. Le préfet communique au président du conseil départemental les informations permettant d'aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne.* »

La mise en œuvre de l'outil AEM est autorisée et organisée par les articles R. 221-15-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Cet outil a pour finalités de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France et, à cet effet :

- « 1° D'identifier, à partir de leurs empreintes digitales, les personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et ainsi de lutter contre la fraude documentaire et la fraude à l'identité ;
- « 2° De permettre une meilleure coordination des services de l'Etat et des services compétents en matière d'accueil et d'évaluation de la situation des personnes mentionnées au 1° ;
- « 3° D'améliorer la fiabilité de l'évaluation et d'en raccourcir les délais ;
- « 4° D'accélérer la prise en charge des personnes évaluées mineures ;
- « 5° De prévenir le détournement du dispositif de protection de l'enfance par des personnes majeures ou des personnes se présentant successivement dans plusieurs départements. »

L'orientation de la personne qui doit être évaluée par le conseil départemental, vers les services de la préfecture dans le cadre du dispositif AEM, permet également au représentant de l'Etat dans le département de communiquer au président du conseil départemental des informations utiles à l'établissement de sa situation en consultant les bases des données VISABIO et AGDREF2. Les données recueillies dans les bases VISABIO, AGDREF2 et AEM sont transmises de manière sécurisée par les agents de préfecture aux agents habilités des départements.

A son accueil en préfecture, qui s'effectue dans un local dédié, la personne se présentant comme MNA est informée préalablement à la collecte de ses données, conformément à l'article R.221-15-8 du code de l'action sociale et des familles, « *par un formulaire dédié et rédigé dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée* », de l'objet et des finalités de l'outil AEM, ainsi que des suites susceptibles d'être données à son évaluation. Toutefois, afin d'apporter aux jeunes le maximum de garanties et la meilleure information, il apparaît nécessaire que la démarche soit expliquée en amont aux intéressés par les évaluateurs ou les services du conseil départemental qui les orientent.

De plus, il convient de souligner que cette démarche est d'autant plus efficace et pertinente pour contribuer à évaluer la situation d'une personne se présentant comme MNA qu'elle intervient en amont de l'évaluation sociale proprement dite. Selon l'organisation définie au niveau départemental, les informations communiquées au président du conseil départemental par le représentant de l'Etat dans le département ont en effet vocation à alimenter le ou les entretiens d'évaluation sociale, voire à permettre au président du conseil départemental de conclure plus rapidement la procédure s'il apparaît qu'une évaluation sociale n'est pas nécessaire pour établir la situation de la personne, notamment si la personne a déjà été évaluée dans un autre département.

Dans sa décision n°2019-797 du 26 juillet 2019³, le Conseil constitutionnel a expressément rappelé que la majorité d'une personne se présentant comme MNA ne saurait être déduite ni de son seul refus opposé au recueil de ses empreintes, ni de la seule constatation qu'elle est déjà enregistrée dans VISABIO ou AGDREF2. Ainsi, suite à la consultation de l'outil AEM, seul le constat qu'une évaluation sociale a déjà été réalisée peut justifier de conclure immédiatement la procédure d'évaluation, et non la seule constatation que la personne est enregistrée dans VISABIO ou AGDREF2.

Lorsque le président du conseil départemental a sollicité le concours du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de l'évaluation d'une personne se présentant comme MNA, il doit symétriquement l'informer, en fin de procédure, de « *la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin, en précisant s'il estime que la personne est majeure ou mineure, le cas échéant privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. En cas de saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure [et qui demande protection auprès du juge des enfants], le président du conseil*

³ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019797QPC.htm>

départemental, dès qu'il en a connaissance, en informe le préfet de département et, à Paris, le préfet de police, et lui notifie la date de la mesure d'assistance éducative éventuellement prononcée par l'autorité judiciaire [en l'occurrence, le juge des enfants]⁴. »

En outre, il convient de rappeler que la mise en œuvre de l'outil AEM n'a pas vocation à intervenir une fois un placement à l'ASE ordonné par l'autorité judiciaire, procureur de la République ou juge des enfants, et ce, même si l'outil n'a jamais été mis en œuvre (soit que le président du conseil départemental ne l'ait pas sollicité auprès du représentant de l'Etat, soit que la personne ait refusé le recueil de ses empreintes).

L'examen des documents d'identité du déclarant

Le bureau de la fraude documentaire de la police aux frontières (PAF) répond aux saisines administratives et judiciaires relatives à l'examen de documents administratifs français et étrangers. A l'échelle déconcentrée, ce travail est effectué par des personnes ressources en fraude documentaire (PRFD), formées et agréées par ce bureau.

Ainsi, en cas de doutes sur l'authenticité des documents d'identification (acte de naissance, passeport, carte d'identité, jugement supplétif...) présentés, une vérification documentaire peut être demandée par le président du conseil départemental, par le procureur de la République dans le cadre de la phase d'évaluation, ou par le juge des enfants dans le cadre de la procédure d'assistance éducative par exemple lorsque celui-ci est directement saisi par une personne se déclarant mineure et non accompagnée. Les documents présentés seront alors transmis à la PAF pour expertise. En aucun cas, cette mission ne relève de la compétence des évaluateurs.

Afin d'orienter les conseils départementaux en amont d'une éventuelle saisine, il appartiendra aux services préfectoraux de rappeler les éléments de nature à faire douter de l'authenticité d'un acte d'état civil étranger, présumé valable jusqu'à preuve du contraire (article 47 du code civil). Ces éléments peuvent être :

- l'apparence frauduleuse de l'acte (rature, surcharge...) ;
- l'existence d'incohérences internes à l'acte, différences manifestes entre la réalité et les informations contenues dans l'acte ;
- l'existence d'autres actes qui remettent en cause l'authenticité de l'acte présenté et des informations qu'il contient ;
- tout autre élément ou circonstance tenant par exemple à la situation de l'état civil dans le pays d'origine.

Le résultat de cette expertise constitue un élément du faisceau d'indices de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

En effet, l'expertise documentaire porte sur l'authenticité matérielle et la conformité du document présenté aux formes utilisées dans le pays d'origine, sans préjuger de son rattachement effectif à la personne qui le présente. Ainsi, l'évaluation sociale doit chercher à

⁴ Article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles

en préciser les conditions d'obtention et à en corroborer le rattachement à la personne évaluée (voir partie II de ce guide), notamment lorsque le document n'intègre pas de photo d'identité.

Il est également précisé que la possession de documents falsifiés ou appartenant à un tiers n'emporte pas à elle seule la preuve de la majorité de l'intéressé.

A *contrario*, la vérification documentaire ne doit pas être négligée pour les personnes reconnues mineures malgré des documents d'identification dont l'authenticité apparaît douteuse. En effet, elle permet d'anticiper la régularisation de ces documents et/ou la reconstitution de l'état civil du jeune, dans la perspective du passage à la majorité et de la demande de titre de séjour.

C. L'intervention de l'autorité judiciaire

L'article 388 du code civil dispose que des examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge sont envisageables *« en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable. Ils ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. [...] Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. »*

Cet article précise en outre qu'*« en cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires »*.

Par sa décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel a rappelé les garanties applicables à un examen radiologique osseux pour déterminer l'âge d'une personne. En effet, à travers cette décision, il a déduit pour la première fois des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, imposant que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il en résulte que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures.

En outre le Conseil constitutionnel a constaté qu'en l'état des connaissances scientifiques, il est établi que les résultats de ce type d'examen peuvent comporter une marge d'erreur significative. Il a rappelé que seule l'autorité judiciaire peut décider de recourir à un tel examen, en l'occurrence le procureur de la République intervenant au cours de la phase d'évaluation de la minorité ou le juge des enfants agissant dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative suite à une saisine du procureur de la République ou de la personne se disant MNA. L'examen ne peut être ordonné que si la personne en cause n'a pas de documents d'identité valables et si l'âge qu'elle allègue n'est pas vraisemblable. La décision précise qu'il appartient à l'autorité judiciaire, le procureur de la République ou le juge des enfants, de s'assurer du respect du caractère subsidiaire de cet examen.

Cet examen ne peut intervenir qu'après que le consentement éclairé de l'intéressé a été recueilli, dans une langue qu'il comprend. De plus, la majorité d'une personne ne saurait être déduite de son seul refus de se soumettre à un examen osseux.

Le Conseil constitutionnel relève par ailleurs que le législateur a pris en compte, dans les garanties qu'il a établies, l'existence de la marge d'erreur entourant les conclusions des examens radiologiques. D'une part, la loi impose la mention de cette marge d'erreur dans les résultats de ces examens. D'autre part, elle a exclu que ces conclusions puissent constituer l'unique fondement dans la détermination de l'âge de la personne. Il appartient donc à l'autorité judiciaire d'apprécier la minorité ou la majorité de celle-ci en prenant en compte les autres éléments ayant pu être recueillis, tels que l'évaluation sociale ou les entretiens réalisés par les services de la protection de l'enfance.

Enfin, si les conclusions des examens radiologiques sont en contradiction avec les autres éléments d'appréciation susvisés et si le doute persiste au vu de l'ensemble des éléments recueillis, le doute sur la minorité doit profiter à l'intéressé.

Le Conseil constitutionnel juge qu'il appartient aux autorités administratives et judiciaires compétentes de donner leur plein effet à l'ensemble de ces garanties.

Par ailleurs, l'avis relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé émis le 23 janvier 2014 par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) indique qu'il n'existe aucune méthode capable de donner un âge précis, et que seul un ensemble d'arguments médicaux recueillis dans le cadre d'une unité hospitalière de médecine légale par un médecin expert formé à cette problématique, peut déterminer au mieux une forte probabilité de minorité.

Les données recueillies à l'issue des examens radiologiques osseux s'ajoutent donc au faisceau d'indices permettant au président du conseil départemental, au procureur de la République ou au juge des enfants de conclure ou non à la minorité de la personne.

II – Le déroulement de l'évaluation sociale

A. Les principes fondamentaux de l'évaluation sociale

A partir de l'analyse des informations communiquées par la personne évaluée et de toute information recueillie, l'évaluation sociale a pour objet principal de permettre au service chargé de l'évaluation d'émettre un avis et d'éclairer la décision du président du conseil départemental quant à la minorité et l'isolement de la personne se déclarant mineur non accompagné (MNA).

L'évaluation sociale constitue également un élément important d'appréciation par la sphère judiciaire, d'une part pour confirmer ou infirmer la décision du président du conseil départemental, et d'autre part pour l'orienter, s'il est mineur, dans le cadre de l'application de la clé de répartition géographique prévue à l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles. En effet, le choix de maintenir le jeune dans le département ou de l'orienter vers un autre territoire tient compte, le cas échéant, de ses attaches en France, ainsi que de sa vulnérabilité et de ses besoins spécifiques.

De façon complémentaire, et en fonction des choix d'organisation de chaque conseil départemental, l'évaluation sociale peut également permettre de recueillir des informations utiles pour la prise en charge ultérieure du jeune, s'il est reconnu mineur, par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Cette approche peut justifier dans certains cas de faire procéder à une évaluation sociale pour des jeunes dont la minorité ne fait aucun doute, en anticipation de l'évaluation prévue dans le cadre de l'élaboration du projet pour l'enfant.

L'évaluation sociale s'appuie sur un cadre reprenant les items de l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles :

- état civil du déclarant ;
- composition familiale ;
- conditions de vie dans la famille et environnement social dans le pays d'origine ;
- motifs de départ du pays d'origine, présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à son entrée sur le territoire français ;
- conditions de vie depuis son arrivée en France ;
- projet de la personne.

Compte tenu des raisons du départ du pays d'origine, de son caractère potentiellement subi, des conditions de voyage, de séjour dans les divers pays traversés et depuis son arrivée en France avant de s'être présenté comme MNA, et plus largement du respect dû à chaque personne, les entretiens doivent être conduits avec respect, tact et bienveillance.

Il peut être pertinent de permettre à la personne de bénéficier d'un temps de répit lors de son accueil et préalablement au début de la procédure d'évaluation de sa situation. Ce temps peut

contribuer à éviter que l'évaluation repose sur des éléments recueillis sur des mineurs en souffrance, épuisés, parfois en errance psychique, et donc incapables d'apporter des réponses détaillées et cohérentes, notamment concernant leur parcours de vie. Cette période peut par ailleurs être mise à profit pour que le jeune se repose, soit mis en confiance et soit informé dans une langue comprise et parlée sur les différentes formes de protection dont il peut bénéficier ainsi que sur les modalités pratiques et les conséquences de la procédure dans laquelle il s'est engagé.

Une évaluation de qualité nécessite l'instauration d'un climat de confiance, une durée, une posture, une méthode et des outils adaptés à la personne, à son sexe, à son âge allégué et à sa situation au moment de l'entretien.

En particulier, si l'évaluation de la minorité et de l'isolement repose sur des domaines clairement identifiés, il est important de favoriser la libre expression de la personne à partir de sa propre présentation. Cette façon de procéder est laissée à l'initiative de l'évaluateur selon les situations, à charge pour lui de revenir sur les points méritant des précisions ou des clarifications, notamment si des incohérences, invraisemblances ou défauts de plausibilité apparaissent dans le récit du déclarant. L'objectif est que l'évaluateur puisse recueillir et analyser des informations aussi complètes que possible.

A ce titre, il convient de :

- s'assurer de la contribution d'un traducteur-interprète, dans la mesure du possible en présentiel, dès que l'on repère la moindre difficulté de maîtrise ou de compréhension de la langue française ;
- recourir à des supports visuels ou à des documents traduits ;
- organiser un premier entretien avec la personne en prenant le temps de lui expliquer :
 - la finalité de l'évaluation ;
 - la procédure d'évaluation, le processus et son objectif, sa durée, les conséquences de l'avis rendu, les personnes qui en seront destinataires et l'utilisation qui pourra être faite des informations ainsi recueillies ;
 - le ou les services (notamment s'agissant de la mise à l'abri si différent de celui qui assure l'évaluation), ses missions, la qualité et le rôle des professionnels qui y interviennent.

Si « *une appréciation visuelle et comportementale, ainsi qu'une évaluation de l'individu visant à déterminer sa minorité, en fonction de la manière dont l'individu apparaît devant l'évaluateur*⁵ » fait partie de l'évaluation sociale, celle-ci ne pourra en aucun cas se fonder sur sa seule apparence physique. Les limites inhérentes à cette méthode doivent absolument être prises en compte par les évaluateurs :

- la marge d'erreur est importante car l'évaluation de l'apparence s'appuie sur les points de vue, observations et opinions subjectives des évaluateurs. De plus, cette apparence

⁵ European asylum support office (EASO), rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe Office des publications de l'union Européenne 2014.

- physique peut aussi être marquée par les conditions de vie et le parcours migratoire⁶ ;
- cette technique ne tient pas compte de la maturité psychologique ou émotionnelle de la personne ;
- cette technique peut être perçue comme invasive et anxiogène, car elle repose essentiellement sur une observation visuelle.

Cette méthode exige également une connaissance affinée des cadres culturels des pays d'origine des personnes se déclarant MNA à l'appui des observations des évaluateurs, comme l'indique la déclaration de bonnes pratiques du Programme pour les enfants séparés en Europe du UNHCR : « *l'estimation de l'âge fait appel à des critères physiques, psychologiques, culturels et de développement. Si une telle estimation est jugée nécessaire, elle doit être faite par des professionnels indépendants connaissant bien le milieu ethnique et culturel de l'enfant* ».

Ces précautions quant à l'exploitation des indices issus de cette technique d'évaluation sont rappelées par la jurisprudence de certaines cours d'appel⁷ : il est impossible de refuser l'accès à un droit reconnu à une personne sur le seul critère de son apparence physique.

Les informations rassemblées lors des entretiens doivent être analysées, entre autres et dans la mesure du possible, au regard des éléments relatifs à la situation dans le pays d'origine (situation économique, tensions, conflits ethniques, religieux, politiques, sociaux, etc.), aux pays traversés⁸, aux modalités de transport utilisées, etc. L'évaluateur pourra ainsi constituer un ensemble d'éléments permettant de corroborer les propos de la personne évaluée concernant sa situation ou, au contraire, de noter des incohérences ou invraisemblances, tout en gardant une attention sur la spécificité des parcours migratoires et de leurs impacts sur les personnes en raison des violences bien souvent afférentes.

Il conviendra également de porter une attention particulière aux possibles traumatismes vécus par la personne, tant lors de son parcours migratoire qu'en amont de celui-ci. En effet des comportements de retrait, de confusion, d'altération d'événements chronologiques peuvent être l'expression d'un stress post traumatique que la situation fait ressurgir.

B. La composition, la formation et l'organisation du service chargé de l'évaluation sociale

La composition de l'équipe chargée de l'évaluation sociale

Le président du conseil départemental doit s'assurer du caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne. Conformément à l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en

⁶ Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Programme en faveur des enfants séparés en Europe, déclaration de bonnes pratiques, 3^{ème} édition, UNHCR Save the Children, 2004.

⁷ CA Douai, 4 mars 2014.

⁸ Cf. Annexe 7 : « contacts utiles ».

application de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles, cette pluridisciplinarité peut s'organiser autour de deux modalités alternatives :

- les entretiens sont réalisés par au moins deux professionnels exerçant dans les domaines de l'action socio-éducative, de l'action sociale, de la santé ou de la psychologie intervenant simultanément ou de façon séquentielle ;
- une équipe composée de professionnels ayant des qualifications ou expériences différentes assure une relecture du rapport avant validation par le responsable de l'équipe.

La force de l'équipe pluridisciplinaire est de pouvoir dépasser le champ de sa propre discipline. Il en résulte des regards croisés dont l'articulation va dans le sens d'une approche globale et singulière du mineur.

Au-delà de la seule juxtaposition de professionnels et de disciplines différentes, il est important que l'articulation entre les professionnels intervenant soit bien définie pour favoriser la réalisation d'une évaluation pluridisciplinaire performante.

Pour ce faire, il est possible de s'inspirer des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux (ANESM) sur « l'évaluation pluridisciplinaire de la situation des mineurs en cours de mesure en application de l'article L.223-5 du code de l'action sociale et des familles »⁹.

La formation des professionnels chargés de l'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles ainsi que de l'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2019, *« le président du conseil départemental s'assure que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours justifient d'une qualification ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que d'une formation à l'évaluation sociale.*

« L'expérience ou la qualification prises en compte peuvent notamment avoir trait aux métiers de la protection de l'enfance, du droit, de la psychologie, de la santé ou de l'éducation.

« La formation à l'évaluation sociale est d'une durée minimale de 21 heures et donne lieu à la délivrance d'une attestation d'assiduité. Elle porte notamment sur la psychologie de l'enfant, les spécificités de l'approche interculturelle, les techniques d'entretien et le processus d'évaluation dans son déroulement chronologique, le contexte géopolitique et les parcours de migration, ainsi que le droit de la protection de l'enfance, du séjour et de l'asile. »

⁹ https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/lettre_de_cadrage_sur_l_evaluation_pluridisciplinaire_de_la_situation_des_mineurs_en_cours_de_mesure_19_avril_2012_derniere_mo.pdf

Les professionnels chargés de l'évaluation doivent ainsi à la fois avoir des connaissances spécifiques sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales et les conséquences des carences, négligences et maltraitements, et être formés aux méthodes d'évaluation des situations individuelles. Une connaissance relative aux parcours migratoires et aux phénomènes de traite des êtres humains est également utile pour mieux comprendre la situation de ces personnes en grande vulnérabilité voire en danger.

La formation conjointement organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) remplit ces conditions.

Dans la mesure du possible, chaque évaluateur doit être formé en amont de sa prise de fonctions, et ses connaissances régulièrement actualisées. Cela peut prendre la forme, par exemple, de modules complémentaires, mais également de temps d'échanges sur les pratiques, et d'accès à des ressources en lien avec les différents aspects de l'évaluation sociale (cf. annexe 6).

Une alternative intéressante peut également consister à former des binômes d'évaluateurs, comprenant un évaluateur expérimenté et un évaluateur en formation. Ce dernier pourra ainsi acquérir une première expérience pratique de l'évaluation sociale, avant de suivre dans un second temps la formation théorique.

L'organisation du service

L'organisation du service, laissée à la libre appréciation du président du conseil départemental, soit pour ses services en interne, soit dans les indications qu'il donne à son délégataire, doit permettre, d'une part, de répondre aux exigences de pluridisciplinarité posées par la réglementation (voir ci-dessus), et d'autre part, d'appuyer les professionnels dans leur pratique.

Diverses modalités d'organisation de services peuvent être utilement mises en place telles que :

- un accompagnement par l'organisation et la planification d'espaces d'analyse de la pratique professionnelle ;
- la mise en place d'un suivi des professionnels afin d'anticiper ou de traiter des conflits toujours possibles entre leurs convictions personnelles et leurs missions professionnelles.

Il est plus largement recommandé que les évaluateurs puissent échanger sur leur pratique. Ces échanges au sein d'un même service comme avec des évaluateurs intervenant sur un autre département permettent de confronter les expériences qui doivent s'adapter à la diversité des situations rencontrées lors des évaluations sociales. C'est aussi l'occasion d'enrichir les sources auxquelles ils doivent accéder pour objectiver l'analyse des informations recueillies auprès des personnes faisant l'objet de l'évaluation. Cela est particulièrement utile

pour ce qui concerne la situation dans les pays d'origine et les pays traversés, l'environnement de la personne au moment du départ comme celui rencontré au cours de son parcours migratoire.

Des temps d'immersion au sein d'établissements et services de protection de l'enfance peuvent également être à encourager afin de diffuser une culture professionnelle commune.

C. Le contenu de l'évaluation sociale (article 8 de l'arrêté du 20 novembre 2019)

Les entretiens doivent permettre de déterminer si la personne est bien mineure et isolée en prenant appui sur la vraisemblance de son récit de vie et sa cohérence par rapport à l'âge allégué.

Ces entretiens peuvent également permettre d'identifier, le cas échéant, des risques ou des vulnérabilités spécifiques (exposition à certaines violences, réseaux de traite des êtres humains, prostitution, etc.). La situation d'extrême vulnérabilité dans laquelle peut se trouver une personne n'a pas vocation à influencer sur l'évaluation de sa minorité. Il est cependant important en ce cas d'orienter les personnes vers les services compétents et associations susceptibles de leur proposer une aide indépendamment de l'issue de l'évaluation.

Ces entretiens sont enfin l'occasion de recueillir des informations utiles pour l'orientation et la prise en charge de la personne.

L'ensemble des informations recueillies doit être consigné dans le rapport d'évaluation sociale, qui mentionnera tout élément relatif à la situation du mineur telle que perçue lors de l'entretien, ainsi que les éventuelles incohérences ou invraisemblances repérées.

L'état civil de la personne

« - Le ou les évaluateurs recueillent les déclarations de la personne évaluée concernant sa situation personnelle, son état civil et son pays ainsi que sa région d'origine.

« - L'intéressé produit tout document concernant son état civil et précise les conditions d'obtention des documents produits. Le ou les évaluateurs tiennent compte des actes d'état civil émanant d'une administration étrangère dans les conditions prévues par l'article 47 du code civil. Ils informent l'intéressé des risques qu'il encourt en cas de présentation de faux. S'ils constatent des incohérences entre le document présenté et le récit de la personne, ils demandent des précisions à cette dernière et l'indiquent dans le rapport d'évaluation sociale. »

L'entretien doit donc chercher à recueillir des informations relatives à l'état civil de la personne à évaluer :

- nom ;
- prénom ;
- sexe ;
- âge ;

- nationalité ;
- existence, nature et conditions d'obtention des documents d'état civil présentés.

Ces éléments visent à corroborer la minorité et l'isolement, y compris en les confrontant aux documents d'identification éventuellement présentés pour en confirmer le rattachement à la personne évaluée. Ils peuvent en outre permettre, en l'absence de document authentifié, d'engager rapidement une démarche de reconstitution d'état civil¹⁰. Une telle démarche permettra notamment d'anticiper, si la personne est évaluée mineure, son passage à la majorité¹¹.

La composition et le cadre familial

« - Le ou les évaluateurs recueillent auprès de la personne évaluée tous éléments sur sa famille et ses proches dans son pays d'origine, l'identité et l'âge de ses parents et des membres de sa fratrie, la place qu'elle occupe au sein de cette dernière.

- Elle indique si elle a maintenu des liens avec sa famille depuis son arrivée sur le territoire français, notamment si elle a connaissance de la présence de membres de sa famille en France ou en Europe, ainsi que les liens qu'elle entretient avec ceux-ci.

- Les entretiens d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial peuvent être le moment propice à l'amorce d'une recherche de la famille en vue d'une prise de contact. »

Devront donc être recueillies à partir des déclarations de la personne évaluée toutes données relatives à :

- l'identité de son père (nom, prénom, âge, vivant/décédé, activité professionnelle, lieu(x) de résidence) ;
- l'identité de sa mère (nom, prénom, âge, vivant/décédé, activité professionnelle, lieu(x) de résidence) ;
- leur situation conjugale ;
- l'existence et la composition de la fratrie avec nom et prénoms, âge ou date de naissance ;
- la composition de la famille élargie et l'existence de liens avec d'autres membres de cette famille, dont on cherchera également à établir l'identité et la localisation ;
- les personnes vivant au domicile de la personne à évaluer.

A cette occasion, l'évaluateur doit pouvoir apprécier si le jeune est isolé, ou si dans son environnement un adulte a manifesté ou est susceptible de manifester le souhait d'en assumer la charge. Une telle identification permettra d'éclairer l'orientation du jeune, s'il est reconnu mineur, dans le cadre du mécanisme de répartition géographique, ainsi que d'anticiper les modalités de prise en charge durable du jeune. Il pourra en effet, par exemple, être confié à un tiers digne de confiance ou à un tiers bénévole dans le cadre d'une mesure de protection.

¹⁰ En application de l'article 8 de la convention internationale des droits de l'enfant, « si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. »

¹¹ Si le mineur fait part de son souhait de demander l'asile, il est toutefois important de n'entamer aucune démarche auprès des autorités du pays d'origine qui pourrait le mettre en danger ou les membres de sa famille restés sur place.

Ces informations peuvent également permettre de déterminer que l'isolement du mineur résulte d'une fugue, et d'enclencher ainsi les démarches appropriées pour identifier et contacter les titulaires de l'autorité parentale. A noter toutefois qu'une fugue n'est jamais anodine : elle peut être révélatrice d'une situation de danger pour l'enfant, et impliquer par conséquent la saisine de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département.

Enfin, ces informations peuvent ultérieurement permettre, si la personne en fait la demande, d'amorcer un rétablissement du lien de famille¹².

La présentation des conditions de vie dans le pays d'origine

« - La personne évaluée décrit le contexte géopolitique de sa région d'origine, la situation économique de sa famille la plus proche, ainsi que la localisation actuelle de celle-ci, le niveau et le déroulement de sa scolarité et/ou de sa formation et enfin le travail ou toute autre activité qu'elle a pu exercer dans son pays d'origine.

« - Le ou les évaluateurs prennent en compte la situation géopolitique du pays dont elle est ressortissante, telle qu'ils peuvent en avoir une connaissance objective issue notamment de la consultation du site du ministère chargé des affaires européennes et étrangères. »

L'entretien devra permettre à la personne évaluée de s'exprimer sur ses conditions d'existence dans son pays d'origine au travers des conditions de la vie quotidienne, de sa scolarité et/ou de sa formation, de son éventuelle activité professionnelle, des liens avec sa famille proche et/ou élargie, ainsi que de ses propres relations (amicales, sociales). L'évaluateur sera naturellement attentif à la description faite par la personne évaluée des événements familiaux qui ont pu survenir, du contexte politique, économique, sociétal, religieux, ethnique, climatique, ainsi que des tensions pouvant en résulter.

Outre leur utilité pour corroborer la minorité et l'isolement de la personne, ces éléments peuvent permettre d'identifier des risques ou des vulnérabilités spécifiques, et d'anticiper, en fonction de la situation de la personne, d'éventuelles démarches relatives au droit au séjour ou au droit d'asile.

Le récit des motifs de départ, du parcours migratoire de la personne jusqu'à son entrée sur le territoire français

« - Le ou les évaluateurs recueillent auprès de la personne évaluée les motifs et la date de départ de son pays d'origine, ainsi que l'organisation et les modalités de financement de son parcours migratoire en précisant, le cas échéant, l'intervention de passeurs.

« - Elle décrit son itinéraire entre le pays d'origine et le territoire français, en précisant la durée et les conditions du séjour dans chaque pays traversé, les démarches éventuellement engagées dans ces pays, et notamment sa prise en charge éventuelle par un service chargé de la protection de l'enfance. »

¹² Le service « [Rétablissement des Liens Familiaux](#) » de la Croix rouge française peut être utilement sollicité.

L'entretien doit être l'occasion pour la personne évaluée de parler des raisons de son départ, des événements survenus dans son pays d'origine y contribuant, et des conditions de son parcours migratoire.

Une attention particulière sera portée quant :

- aux motifs et objectifs de départ ;
- aux conditions de vie au cours de la migration (par exemple : la personne s'est-elle liée pendant tout ou partie de son parcours à des compagnons de migration, a-t-elle été prise en charge par des dispositifs de protection à l'étranger ?) ;
- aux signes pouvant indiquer un éventuel risque de traite des êtres humains (travail forcé, délinquance, prostitution, etc.) ou de violences ou mauvais traitements (a-t-elle été détenue ou a-t-elle subi des mauvais traitements ou abus ?) ;
- au recours éventuel à des passeurs ;
- au financement utilisé pour son parcours migratoire ;
- aux démarches effectuées pour obtenir des documents d'identification présentés et aux contrôles réalisés durant le parcours dans les pays traversés.

Les informations recueillies en la matière peuvent permettre d'identifier des risques ou des vulnérabilités spécifiques. Elles peuvent également permettre de repérer si l'évaluation des besoins en santé présente une urgence particulière. Elles doivent enfin permettre de donner au jeune tout renseignement utile s'agissant de sa situation administrative au regard du droit au séjour sur le territoire français, du droit d'asile ou de l'aide au retour (voir annexe 4).

Les conditions de vie depuis son arrivée en France

« - La personne évaluée précise la date et ses conditions d'entrée sur le territoire français, ses conditions de vie en France depuis son arrivée, et les conditions de son orientation vers le lieu de l'évaluation. Ces éléments sont complétés par les éléments recueillis dans le cadre de la mise à l'abri et communiqués à l'évaluateur ou aux évaluateurs. »

L'évaluation doit permettre de recueillir des informations de la part de la personne évaluée relatives à la date de son arrivée en France, à son itinérance ou errance avant la prise de contact avec le service ayant en charge la mise à l'abri ou l'évaluation de la minorité et de l'isolement : lieux de séjours et durée, transports utilisés, personnes rencontrées, démarches engagées, vie quotidienne, moyens d'existence, situations rencontrées de mise en danger, etc.

Ces informations contribuent à apprécier la situation réelle d'isolement ou non de la personne, et le cas échéant à identifier si dans son environnement des personnes ressources sont susceptibles d'être mobilisées. Elles doivent également permettre d'identifier des risques ou des vulnérabilités spécifiques (exposition à certaines violences, réseaux de traite des êtres humains, prostitution, etc.).

De même, il peut être éclairant de savoir comment la personne évaluée a eu connaissance du processus de protection auquel elle pourrait prétendre.

Le projet de la personne

« - Afin de procéder à une orientation adaptée de la personne à l'issue de l'évaluation, le ou les évaluateurs recueillent son projet, notamment en termes de scolarité, de formation, d'insertion et de séjour ou d'asile ainsi que, lorsqu'un contact avec la famille a pu être établi, le projet parental. »

L'entretien doit permettre à la personne évaluée de faire part de son projet de vie dans les divers domaines tels que la scolarité, la formation, l'insertion mais aussi s'agissant de son hébergement, de ses loisirs, de sa santé et de la satisfaction de ses besoins. Ces éléments seront utiles principalement pour l'orientation et la prise en charge ou l'accompagnement de la personne à l'issue de l'évaluation.

La qualité du projet présenté par le jeune ne saurait toutefois entraîner de conséquences sur l'appréciation de la minorité. Si la personne est évaluée mineure, ces éléments doivent contribuer à l'élaboration du projet pour l'enfant en veillant à approfondir les pistes identifiées à cette occasion.

Il convient de veiller à rassurer le jeune lors de la présentation de son projet en lui précisant que c'est un premier temps d'échange, non conclusif, et qu'il donnera lieu à approfondissement dans le cadre de sa prise en charge s'il est reconnu mineur.

Point de vigilance spécifique : Santé

Les migrants sont des personnes souvent fragilisées en raison de divers facteurs (accès limité à la santé dans leur pays d'origine, violences subis dans leur pays et/ou parcours migratoire, conditions de vie depuis leur arrivée sur le territoire...) justifiant une attention particulière lors des entretiens. Si des éléments faisant craindre des problèmes de santé ou des troubles psychiques sont repérés au cours de l'évaluation sociale, la personne doit être orientée sans attendre vers un professionnel de santé.

En revanche, il n'est pas attendu des personnes en charge de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement qu'elles évaluent également les besoins en santé des jeunes. L'état de santé, y compris pour ce qui concerne les troubles psychiques, et les besoins de prise en charge immédiats chez les personnes évaluées, ont en effet vocation à faire l'objet d'une appréciation par un professionnel de santé ne participant pas à l'évaluation sociale. En tout état de cause, cette évaluation des besoins en santé répond à des objectifs distincts de ceux de l'évaluation sociale, même si elle a vocation à être réalisée au plus tôt et si possible durant la mise à l'abri de la personne se présentant comme MNA, à la fois dans l'intérêt de la santé de la personne évaluée et pour des enjeux potentiels de santé publique.

L'organisation et le contenu de cette première évaluation des besoins en santé de la personne seront traités dans le cadre d'un guide de bonnes pratiques distinct, en tenant compte de l'avis demandé au Haut conseil de la santé publique sur ce point.

Point de vigilance spécifique : Traite des êtres humains (voir également annexe 2)

Comme le rappelle le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, la lutte contre la traite des êtres humains (TEH) constitue une des priorités françaises en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme et de lutte contre la criminalité organisée. En effet, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « *les personnes ayant besoin d'une protection internationale, qui se déplacent de manière irrégulière ou qui se trouvent dans une situation prolongée, sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains et risquent de ne pas être en mesure de demander de l'aide aux autorités d'un État pour mettre fin à leur situation d'exploitation* ».

L'identification de ce public peut être difficile et la situation d'exploitation passer inaperçue : les notions de « victime de traite des êtres humains » ou de « réseau » / « trafiquant » / « exploitant » sont loin d'être évidentes, y compris pour les personnes elles-mêmes, qui n'ont pas forcément conscience d'être victime d'exploitation. D'autres peuvent être dans une situation d'exploitation mais, pour rembourser plus rapidement une dette, collectent de l'argent ou participent à des activités illégales. Victimes, elles deviennent alors aussi des intermédiaires ou des auteurs, dans tous les cas des « facilitateurs » de la TEH. L'exploitant, quant à lui, peut ne pas être membre d'un réseau hiérarchique violent et transnational, mais tout simplement un membre de la famille ou un proche. De plus, la TEH peut se traduire sous différentes formes comme l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail, la délinquance ou la mendicité forcées.

L'identification des personnes victimes de TEH n'est pas toujours aisée, notamment eu égard à l'hétérogénéité des profils. Aussi, une conjonction d'indices peut alerter les personnes en contact avec ces victimes. Il s'agit notamment des :

- **Indices physiques** : traces de carences (vêtue, hygiène, problèmes de santé), trace de violences ;
- **Indices liés au comportement, au discours du mineur** : discours fuyant et/ou stéréotypé sur sa famille, son lieu de vie, son âge, ses activités, peu de disponibilité à accorder aux adultes, semble sous surveillance, l'existence d'une dette, une autre personne parle à sa place, etc. ;
- **Indices liés aux activités elles-mêmes** : activités qui s'étendent sur des horaires de grande ampleur, répétition d'activités délinquantes, le fait que le mineur ne profite visiblement pas de ses délits (tenue vestimentaire précaire par exemple).

Un mineur victime de TEH nécessite une prise en charge spécifique et adaptée, en fonction des traumatismes subis et de l'impact psychologique sur sa construction personnelle. La mise en place d'un climat de confiance entre le jeune et l'équipe éducative peut nécessiter du temps afin de pouvoir aborder la période d'exploitation dans laquelle il a vécu. A cet égard, des craintes peuvent apparaître nécessitant une mise à l'abri en urgence dans un endroit sécurisé pour ne pas que l'exploitant le retrouve.

Il appartient au président du conseil départemental de saisir le parquet en faisant un signalement au procureur, dès lors qu'apparaît au regard des entretiens conduits lors de cette

évaluation sociale, une situation relevant de la TEH que le jeune soit reconnu ou non mineur. Des contacts avec des associations spécialisées peuvent également être établis afin de garantir l'identification d'une victime de TEH.

Point de vigilance spécifique : Asile (voir également annexe 3)

L'évocation par la personne des motifs de départ de son pays d'origine pourra conduire l'évaluateur à s'interroger sur une possible orientation de la personne vers la procédure d'asile. Sans qu'il ne soit attendu des évaluateurs qu'ils disposent d'une expertise sur cette procédure et sur la protection internationale, il est nécessaire qu'ils soient formés à ce sujet et qu'ils soient en mesure d'orienter la personne vers cette voie, ouverte aux mineurs comme aux majeurs, dès lors qu'elle fait part de craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Seul l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) sera ensuite compétent pour examiner la demande d'asile et déterminer le besoin de protection de la personne. Les modalités d'examen de la demande d'asile des MNA à l'OFPRA sont adaptées autant que possible à leur vulnérabilité et aux difficultés auxquelles ils peuvent être confrontés lorsqu'ils sont amenés à exposer les motifs de leurs craintes lors de la phase d'entretien.

Pour les mineurs qui apparaissent relever d'un besoin de protection ou qui soutiennent avoir des craintes en cas de retour dans leur pays, il est important qu'ils présentent une demande d'asile avant l'âge de 18 ans pour deux raisons principales :

- leur récit à l'OFPRA sera plus fidèle et plus précis s'il est récent ;
- à leur majorité, l'exercice du droit au séjour sera facilité, notamment s'ils ont été pris en charge par l'ASE après leurs 16 ans puisque dans ce cas ils ne bénéficient pas de l'automatisme du droit au séjour.

D. La transcription des informations et l'avis porté par le service chargé de l'évaluation sociale

La qualité de la transcription des informations est essentielle puisque c'est sur les données recueillies et sur l'avis porté par l'opérateur s'agissant de la minorité et de l'isolement de la personne évaluée que le président du conseil départemental fonde sa décision. C'est également une exigence dès lors que les informations seront communiquées à l'aide sociale à l'enfance du département qui accueillera le mineur en application de la clef de répartition géographique mise en œuvre au niveau national. Ainsi, ces informations seront directement utiles pour le projet personnalisé du mineur qui sera co-construit avec le service assurant sa prise en charge.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne évaluée reposant sur la concordance, la cohérence et la plausibilité des informations recueillies, l'avis de l'évaluateur doit apparaître clairement aux différents temps et domaines de l'évaluation, ainsi que dans la synthèse du ou des entretiens. C'est sur la base de l'avis du service d'évaluation, fondé lui-

même sur la cohérence et la plausibilité des informations recueillies que le président du conseil départemental peut prendre sa décision.

Afin de faciliter la lecture et la synthèse des données relatives à l'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne évaluée, il est proposé un formulaire type (voir annexe 5) comprenant :

1. les domaines obligatoires des entretiens d'évaluation sociale ;
2. une zone destinée aux commentaires et éléments d'analyse du ou des évaluateurs, et aux données qu'ils leur sembleraient utiles de recueillir en complément ;
3. une zone destinée à la formulation de préconisations à l'attention des services dédiés à la prise en charge à l'issue de l'évaluation ;
4. l'identification du ou des évaluateurs ainsi que, le cas échéant, du relecteur.

Le rapport doit porter la signature du responsable qui le valide.

Il est recommandé, par considération pour la personne évaluée, qu'une restitution du rapport rédigé par le service chargé de l'évaluation lui soit faite, dans le cadre d'un entretien, avec tact et respect, avant envoi aux autorités compétentes.

III – La communication de la décision du président du conseil départemental

A. A la personne évaluée

Quelle que soit la décision du président du conseil départemental, il convient de veiller aux conditions de sa notification auprès de la personne ayant fait l'objet de cette évaluation sociale. A cet égard, il est important de dissocier conduite de l'entretien et restitution de la décision du président du conseil départemental.

La restitution de la décision du président du conseil départemental doit être faite, comme lors des entretiens, avec tact et respect, en accompagnant la notification écrite, portant mention le cas échéant des recours possibles et remise de préférence par un agent du conseil départemental. Si la restitution est faite par un responsable du service chargé de l'évaluation sociale, la distinction avec le temps et l'objet de l'évaluation sociale doit être clairement établie. De plus, s'il s'agit d'un opérateur, les modalités de restitution de la notification doivent être convenues par la convention conclue avec le président du conseil départemental.

Ce temps de restitution doit être également l'occasion d'informer la personne évaluée des suites qui seront données à cette décision :

- si le jeune a été évalué mineur et isolé, le procureur de la République est saisi pour qu'une mesure de protection soit prononcée. En ce cas, le jeune sera pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), le cas échéant dans un autre département, en fonction de l'orientation qui sera indiquée par la cellule nationale de répartition géographique. Dans tous les cas, le jeune doit bénéficier de premiers éléments d'information sur le cadre de la prise en charge en protection de l'enfance ;
- si le jeune n'a pas été évalué mineur et isolé :
 - il dispose de la possibilité de former un recours gracieux, ou de saisir le juge des enfants en application de l'article 375 du code civil ;
 - il doit également être informé des démarches utiles relevant des dispositions de droit commun des étrangers, notamment en termes d'accès à un hébergement (mobilisation du 115), à des soins¹³, à l'asile¹⁴, voire au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle¹⁵¹⁶.

A cet égard, il convient de préciser que le fait de se tourner vers le 115 ou vers les autres dispositifs ouverts aux personnes majeures n'équivaut pas à reconnaître implicitement sa majorité. Toutefois, si la personne concernée se présente comme mineure en omettant de

¹³ <https://www.ameli.fr/paris/assure/remboursements/cmu-aides-financieres/aide-medicale-etat-soins-urgents>

¹⁴ <http://www.ofii.fr/demande-d-asile>

¹⁵ https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2017/17-03/ste_20170003_0000_0062.pdf

¹⁶ <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/50571/334568/file/Guide%20prostitution.pdf>

préciser que cette qualité ne lui a pas été reconnue par le conseil départemental, elle risque de se voir refuser l'accès au dispositif. Ainsi, en cas de décision de refus de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, la personne doit se voir remettre par le président du conseil départemental un document, valablement notifié et mentionnant les voies de recours, et qui indique expressément qu'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance lui a été refusée pour cette raison. Ce document doit permettre à l'intéressé de justifier de sa situation et de pouvoir ainsi accéder à l'ensemble des droits reconnus aux personnes majeures (hébergement d'urgence ; ouverture des droits à l'aide médicale d'Etat ; dépôt d'une demande d'asile ou de titre de séjour dans le cadre fixé par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)¹⁷.

Pour permettre à la personne de faire valoir ses droits ou de contester la décision, il est recommandé que la notification du refus d'admission au bénéfice de la protection de l'enfance comporte la décision administrative formelle, motivée et accompagnée de la mention des voies de recours ainsi que d'une copie du rapport d'évaluation¹⁸.

Dans l'hypothèse où la personne dépose une requête directement auprès du juge des enfants après que le conseil départemental a refusé sa prise en charge, le magistrat a vocation à disposer de l'évaluation socio-éducative afin de mettre l'ensemble des éléments dans le débat judiciaire. Par ailleurs, les dossiers d'évaluation des jeunes doivent être transmis aux magistrats dès réception de l'avis d'ouverture adressé par le tribunal pour enfants¹⁹.

Qu'elle soit évaluée mineure ou majeure, la personne doit être informée que les éléments figurant dans le rapport d'évaluation pourront être transmis au juge des enfants dans le cas où il est saisi par le parquet à l'issue de la protection provisoire.

B. Au parquet et à la préfecture

Il importe de veiller à la notification de la fin de la procédure au procureur de la République et, si le président du conseil départemental a sollicité son concours, au représentant de l'Etat dans le département, en indiquant clairement le sens de la décision du conseil départemental. Il est également recommandé que le président du conseil départemental informe le préfet de département, s'il en a connaissance, de la date d'une saisine de l'autorité judiciaire, en l'occurrence le juge des enfants, par une personne évaluée majeure et, le cas échéant, de la date de la mesure d'assistance éducative prononcée par celui-ci.

¹⁷ Circulaire du 25 janvier 2016.

¹⁸ Décision du Défenseur des droits du 21 juillet 2016.

¹⁹ Même décision.

Annexe 1 – Textes législatifs et réglementaires de référence

Dispositions relatives aux conditions d'évaluation de la situation de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

[Article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles](#)

[Article 388 du code civil](#)

[Arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille](#)

Dispositions relatives à la participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements pour l'évaluation et la mise à l'abri des personnes se déclarant MNA

[Article R.221-12 du code de l'action sociale et des familles](#)

[Arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R.221-12 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille](#)

Dispositions relatives à l'appui à l'évaluation de la minorité

[Articles R.221-15-1 à R.221-15-9 du code de l'action sociale et des familles](#)

Annexe 2 – Traite des êtres humains

Définition

La traite des êtres humains (TEH) est définie à l'article 225-4-1 du code pénal : « *La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation [c'est-à-dire] le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit* ».

C'est un délit puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsque certaines circonstances sont remplies (menace, contrainte ou recours à la force, abus de vulnérabilité ou d'autorité, tromperie ou fraude) à l'égard d'une victime majeure. Des circonstances aggravantes peuvent venir alourdir la peine encourue. C'est un délit puni de dix d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende quelles que soient les circonstances lorsqu'elle est commise à l'égard d'un mineur.

Ainsi, le consentement du ou de la mineur(e) n'a aucune incidence pour constituer un acte de TEH.

Les différentes formes de TEH

Dès lors, la TEH peut prendre différentes formes :

- Par exemple, un mineur peut être identifié comme auteur d'une infraction, alors qu'en réalité, il est victime de TEH et contraint à commettre des délits, comme le vol à la tire, le recel, un cambriolage.... La réitération d'infractions commises dans un court laps de temps peut être un indicateur d'une situation d'exploitation ;
- Le ou la mineur(e) peut être identifié(e) immédiatement comme victime de TEH notamment en cas d'exploitation sexuelle ou de proxénétisme, de mendicité, d'exploitation par le travail ou de servitude domestique.

Un mineur victime de TEH est sous l'emprise de ses exploiters. Ces derniers peuvent utiliser plusieurs moyens pour parvenir à contrôler et exploiter le jeune :

- dépendance matérielle et affective ;
- isolement ;
- promesse de scolarité ou de régularisation ;
- violences et climat d'insécurité permanent ;
- menaces sur le jeune ou sur son entourage ;
- violences sexuelles, physiques, psychologiques, économiques ou administratives.

Il faut également retenir que le ou la mineur(e) n'a pas conscience de son état de victime ou le minimise, ce qui peut l'amener à tenir un discours similaire à l'exploiteur ou en faveur de ce dernier. Certaines personnes peuvent tout simplement ignorer qu'elles sont victimes de ces faits, et nombreuses sont celles qui estiment « normal » de « travailler » contre un hébergement.

L'identification est d'autant plus compliquée que la personne est souvent dans une grande fragilité psychologique, un certain isolement, une ignorance de sa situation de « victime ».

Ci-dessous, des exemples d'indicateurs à observer lors de l'accompagnement des personnes²⁰ :

- état général (violence, maltraitance, stress, anxiété, attitude déprimée ou triste) ;
- conditions d'hébergement ;
- signes de malnutrition, de carence, de fatigue ;
- manque ses rendez-vous (oubli, retard), rentre précipitamment à son domicile ou ne peut pas attendre ;
- dépendante, toujours accompagnée par une autre personne, qui parfois parle à sa place ;
- entretien de secrets (ne veut pas dire où elle loge, ne décrit pas une journée type) ;
- pas de documents d'identité, utilisation d'alias ;
- signes qui permettent de penser à une situation d'emprise ;
- tension, téléphone qui sonne tout le temps ;
- récits déjà établis, pré rédigés, parfois par l'exploitant, et « hachés » avec des périodes non évoquées ;
- arrivée sur le territoire français ou européen sans ses propres documents, une autre personne s'est occupée de son voyage ou a payé son billet, faux documents d'identité, entrée et séjour irrégulier, crainte d'expulsion ;
- travaille, mais ne dispose pas de ses revenus, obligée d'acquiescer à une somme d'argent quotidienne, dette à rembourser, travaille sous les ordres de quelqu'un ;
- pas d'accès aux soins médicaux ;
- non informée de ses droits, des institutions et associations existantes ;
- proches menacés.

²⁰ Source : La CIMADE, « *La traite des êtres humains* ».

Annexe 3 – Le droit d’asile

Le cadre juridique

Attention :

Aucune démarche auprès des autorités d’origine (demande de documents d’état civil par exemple) ne devrait être effectuée, avant de s’être assuré que le jeune ne relève pas de la procédure d’asile. En effet, de telles démarches pourraient avoir un impact sur une demande d’asile ultérieure.

L’asile est une protection accordée par un Etat d’accueil à une personne qui, selon les cas, a subi ou craint de subir des persécutions dans son pays d’origine). L’asile constitutionnel, le statut de réfugié et la protection subsidiaire sont les trois types de protection que l’OFPRA (Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides : établissement public administratif) et la CNDA (Cour nationale du droit d’asile : juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions de l’OFPRA) peuvent accorder à un demandeur d’asile à l’issue de la procédure.

Asile constitutionnel (article L.711-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946)

L’asile constitutionnel est octroyé « à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ». Il devra être établi l’existence d’une persécution effective, et pas seulement d’une crainte de persécution comme cela peut être le cas dans le cadre de la Convention de Genève, ainsi que d’un engagement actif en faveur de l’instauration d’un régime démocratique ou des valeurs qui s’y attachent (liberté d’expression, liberté d’association, liberté syndicale...). L’engagement du demandeur devra être dicté par des considérations d’intérêt général et non d’ordre personnel.

L’asile constitutionnel n’est octroyé par les autorités françaises que dans de rares cas.

Le régime de protection octroyé aux personnes protégées sur ce fondement est identique à celui octroyé aux personnes qui ont été reconnues réfugiées au titre de la Convention de Genève.

Statut de réfugié (article 1A2 de la Convention de Genève)

Le statut de réfugié est reconnu à toute personne qui répond aux critères fixés par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. L’article 1A2 de la Convention stipule que « le terme de réfugié s’applique à toute personne craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et

qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Ces craintes doivent être personnelles, justifiées et actuelles.

Exemples :

- Craintes de persécutions en raison de sa « race » ou de son origine ethnique ;
- Craintes en raison de sa religion (au sens large) ;
- Craintes en raison de son appartenance à un certain groupe social, comme les homosexuels, les personnes victimes de la traite des êtres humains, les jeunes femmes victimes de mariage forcé et/ou de mutilations sexuelles féminines, ou encore les « enfants sorciers » ;
- Craintes en raison de ses opinions politiques, comme pour un mineur se soustrayant à l'enrôlement forcé par une milice ou faisant valoir lui-même un engagement politique. Un mineur peut aussi craindre des persécutions en raison de l'engagement politique de ses parents ou des opinions contestataires qu'ils exprimeraient ou qui leur seraient prêtées.

Le statut de réfugié donne droit à la délivrance d'une carte de résident valable pour dix ans, renouvelable.

Protection subsidiaire (article L 712-1 à L712-4 du CESEDA)

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays en cas de retour, un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

- a. la peine de mort ou une exécution ;
- b. la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c. s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Exemples :

- Violences intrafamiliales et mauvais traitements contre lesquels les autorités ne veulent ou ne peuvent assurer une protection ;
- Conflit privé s'aggravant, lié à une propriété foncière par exemple, et entraînant des menaces et risques pour la vie, et contre lequel les autorités ne veulent ou ne peuvent assurer une protection ;
- Exploitation dans le pays d'origine et maintien en état de servitude ;
- Conflit généralisé atteignant un niveau tel que tout civil résidant dans la région est exposé à un risque réel d'atteinte grave.

Le bénéfice de la protection subsidiaire donne droit à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle (CSP) d'une durée maximale de quatre ans. A l'expiration de cette CSP, et à condition de quatre années de résidence régulière en France, le protégé subsidiaire accède à la carte de résident de dix ans.

L'octroi d'une protection internationale et la détermination du type de protection accordée au demandeur sont soumis à l'appréciation de l'OFPRA et de la CNDA. Leurs doctrines peuvent être amenées à évoluer. Aussi, un mineur faisant part de craintes de persécutions dans son pays d'origine doit être accompagné dans sa procédure d'asile même si son récit ne s'inscrit pas dans des cas déjà connus ou recensés.

La demande d'asile d'un MNA

L'enregistrement de la demande d'asile (article L 741-3 du CESEDA)

Les mineurs ne peuvent engager une procédure juridique ou administrative sans représentant légal. Ainsi, lorsqu'une personne se déclarant mineure se présente au guichet unique de demande d'asile (GUDA) sans représentant légal, la préfecture saisit le procureur de la République pour qu'un administrateur ad hoc soit désigné. Elle informe en parallèle le président du conseil départemental afin de lui permettre de déterminer les actions de protection et d'aide dont cette personne pourrait avoir besoin si sa minorité et son isolement étaient avérés.

L'administrateur ad hoc est une personne désignée pour représenter un mineur dans le cadre d'une procédure déterminée lorsque ses tuteurs légaux sont dans l'impossibilité de le faire ou lorsque les intérêts du mineur sont contraires à ceux de ses représentants légaux. Dans le cas des MNA, l'administrateur ad hoc assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile. Un administrateur ad hoc doit également être nommé quand le mineur non accompagné est placé en zone d'attente.

Toutefois, si une tutelle a été ordonnée par le juge des tutelles, il n'est pas nécessaire de nommer un administrateur ad hoc. Le tuteur, dont les fonctions pourront le cas échéant être déléguées aux services de l'ASE du département de résidence du mineur, se chargera d'assister le mineur dans ses démarches d'accès à l'asile.

Au moment de l'enregistrement de la demande d'asile, l'agent de la préfecture remet au demandeur et à son représentant légal le formulaire de demande d'asile à transmettre à l'OFPRA. Celui-ci doit être rempli en français, signé par le représentant légal et envoyé par voie postale dans le délai de 21 jours suivant l'enregistrement de la demande d'asile. Dès réception du formulaire complet, l'OFPRA adresse au demandeur une lettre par laquelle il accuse réception de cet envoi.

En application des dispositions du règlement « Dublin III », à la suite de l'enregistrement de sa demande d'asile, le mineur est entendu afin de déterminer si cette demande a vocation à être

examinée par un autre Etat membre de l'Union Européenne en raison de la présence d'un membre de sa famille sur le territoire de cet autre Etat²¹. S'il relève bien de ce dispositif et que cela correspond à son intérêt, le mineur pourra être transféré vers cet Etat membre et sa demande d'asile y sera examinée.

A l'issue de l'examen de sa demande d'asile, le mineur qui s'est vu reconnaître en France la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut solliciter la mise en œuvre de la procédure de réunification familiale pour bénéficiaire de protection internationale, en application de l'article L 752-1 du CESEDA. Cette procédure permet au mineur d'être rejoint par ses parents, accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective.

La Croix Rouge française dispose d'un service de rétablissement des liens familiaux qui peut être sollicité par le mineur afin d'obtenir une assistance dans la recherche des membres de sa famille et, le cas échéant, dans les démarches relatives aux procédures de réunification familiale²².

L'examen de la demande d'asile (articles L 723-1 et suivants et L 733-1 et suivants du CESEDA)

Le demandeur est convoqué à un entretien à l'OFPRA où il est reçu par un officier de protection spécialement formé aux entretiens avec un mineur, ainsi qu'avec un interprète si nécessaire. Cet entretien se déroule en présence du représentant légal, ainsi que, si celui-ci le souhaite, d'un avocat ou d'un représentant agréé d'une association habilitée par l'OFPRA, notamment une association de défense des droits des enfants.

A l'issue de l'instruction du dossier, à partir des déclarations écrites et orales et des éléments du dossier, une décision est prise par l'OFPRA. Il peut s'agir d'une décision reconnaissant le statut de réfugié ou accordant le bénéfice de la protection subsidiaire, ou bien d'une décision de rejet. Dans ces deux dernières hypothèses, la décision peut faire l'objet d'un recours devant la CNDA soit pour contester le rejet, soit pour obtenir le statut de réfugié lorsque l'OFPRA a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. Ce recours doit être exercé dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de l'Office.

Dans le cadre de son recours devant la CNDA, le demandeur peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle afin que soient pris en charge par l'Etat les honoraires et frais de justice relatifs à la défense en audience de son recours par un avocat, désigné par le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ). La demande doit être faite dans les 15 jours suivant la notification du rejet de l'OFPRA auprès du BAJ de la CNDA.

²¹ Il peut s'agir des parents, frères et sœurs, oncles et tantes ou grands-parents se trouvant légalement sur le territoire de l'Etat membre en question.

²² <https://www.croix-rouge.fr/Nos-actions/Action-sociale/Retablissement-des-liens-familiaux>

Annexe 4 – Aide au retour

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) peut organiser le retour d'un MNA dans son pays d'origine dans le cadre d'une réunification familiale.

Pour ce faire, le mineur pris en charge par l'aide sociale à l'enfance doit en exprimer la volonté, dans un courrier écrit, daté et signé, motivant son souhait de retourner volontairement dans son pays d'origine auprès de sa famille. De son côté, la famille du mineur concerné doit accepter ce retour pour un accueil pérenne dans le pays d'origine. Outre un courrier formel en ce sens, elle doit communiquer une copie de la carte d'identité du membre de la famille qui va le prendre en charge. Un rapport social étayé rédigé par les travailleurs sociaux qui suivent le mineur à l'ASE et reprenant ces différents éléments doit être transmis à l'OFII. Ce rapport doit faire état de l'identité exacte du mineur ainsi que de celle du membre de sa famille qui va le prendre en charge, de ses coordonnées et leur lien de parenté.

La procédure implique la saisine d'un magistrat (selon les cas : juge des enfants, juge aux affaires familiales au titre de la tutelle du mineur, ou procureur de la République) qui va auditionner le mineur pour s'assurer notamment de sa volonté de retourner dans son pays d'origine, auprès de sa famille. Le cas échéant, il appartiendra à ce magistrat de saisir l'OFII (par mail, par télécopie ou par ordonnance) en indiquant que le mineur (rappeler son identité) souhaite retourner volontairement dans son pays d'origine (indiquer le pays) auprès de sa famille (rappeler l'identité et les coordonnées de la personne qui va le prendre en charge), et en demandant à ce que l'OFII le prenne en charge dans le cadre du retour volontaire de MNA au titre d'une réunification familiale.

L'OFII effectue les démarches nécessaires auprès des autorités consulaires afin d'obtenir des documents de voyage valables si le mineur en est dépourvu. Pour le dépôt d'une demande de laissez-passer consulaire, une copie de son acte de naissance devra être adressée à l'OFII. D'autres compléments d'information pourront également être demandés.

Une fois ces formalités accomplies, l'OFII pourra organiser le retour du mineur vers son pays d'origine. Le billet d'avion sera pris en charge par l'OFII. En revanche, dans le cadre d'une réunification familiale, aucune aide financière n'est versée au mineur le jour du départ, et l'OFII ne prend pas en charge son hébergement.

Annexe 5 – Formulaire d’entretien d’évaluation sociale

Afin de faciliter la lecture des informations recueillies lors du ou des entretiens d’évaluation sociale et leur transmission aux personnes et services ayant à en connaître le contenu, il est proposé un formulaire ainsi qu’une fiche de synthèse.

Si le plan reprend les différents domaines devant être investigués lors de l’évaluation, il ne doit pas conditionner le déroulement des entretiens. Comme cela a été dit, il convient de s’adapter à la diversité des situations rencontrées lors des entretiens et des évaluations.

Afin de faciliter l’expression de la personne évaluée, les questions ouvertes seront privilégiées, ce qui n’interdit pas, par ailleurs, des questions plus précises de la part de l’évaluateur notamment pour faire préciser certains points, ou à des fins de vérification lorsque des incohérences, des invraisemblances ou des défauts de plausibilité sont repérés.

Exemple d’un formulaire type d’entretien :

Le formulaire type reprend les points suivants :

L’identification du service d’évaluation

- Nom du département ;
- Identification du service procédant à l’évaluation de la minorité et de l’isolement.

Les entretiens

- Nombre d’entretiens ;
- Date(s) et durée ;
- Identité du ou des évaluateurs ;
- Mention relative au respect d’une approche pluridisciplinaire.

Les rubriques reprenant les différents domaines d’investigation conformément à l’arrêté et des précisions pour chacun d’entre eux

- Les informations indispensables recueillies lors de l’entretien ;
- Un tableau mentionnant l’avis de l’évaluateur en termes de cohérence, d’incohérence totale ou partielle relatif à l’ensemble des données concernant le domaine renseigné, d’invraisemblances ou de défauts de plausibilité.

Une rubrique mentionnant si d’autres informations ont été recueillies et leur origine (service mettant en œuvre l’accueil provisoire d’urgence, tiers, frère ou sœur faisant l’objet également d’une évaluation, réseau social, etc.)

Une fiche de synthèse

- Rappel des observations du ou des évaluateurs en termes de cohérence (oui/non/partielle) par domaine d'évaluation ;
- Conclusion du ou des évaluateurs quant à la minorité (oui/non/doute) ;
- Conclusion du ou des évaluateurs quant à l'isolement (oui/non/doute) ;
- Synthèse de l'avis du ou des évaluateurs à l'égard de la personne évaluée :
 - relève d'une mesure de protection de l'enfance (oui/non) ;
 - demande de poursuite des investigations (oui/non).

Des informations en complément à l'avis

- Préconisations
 - 1.
 - 2.
 - 3.
- Observations générales éventuelles :

Signature du ou des évaluateurs

Annexe 6 – La formation des évaluateurs

La formation des évaluateurs est essentielle et constitue la garantie d'entretiens d'évaluation sociale de qualité. Elle est un outil et une aide au service des évaluateurs, qui doivent pouvoir bénéficier à la fois des techniques propres à l'évaluation sociale, et pouvoir identifier les sources d'informations utiles afin d'avoir des éléments de contexte, autres que ceux communiqués par la personne évaluée.

Il appartient aux conseils départementaux de veiller à la formation des évaluateurs, notamment en identifiant les organismes, intervenants et ressources susceptibles de répondre à ces besoins.

Afin de garantir l'accès à la formation de l'ensemble des professionnels chargés de l'évaluation sociale des personnes se présentant comme MNA, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ont mis en place un dispositif de formation accessible à tous.

La formation proposée permet de renforcer les compétences et la professionnalisation des acteurs intervenant auprès des MNA dans la phase d'évaluation, et d'harmoniser les pratiques professionnelles sur l'ensemble du territoire. Elle vise à favoriser les échanges pluri-institutionnels afin d'améliorer les articulations entre les acteurs. Ses objectifs généraux sont de :

- comprendre les phénomènes migratoires, leur évolution et la place des jeunes dans ces phénomènes (pays d'origine, parcours, typologie) ;
- connaître les caractéristiques du public MNA (approche psycho sociale, culturelle) ;
- identifier le cadre juridique de la prise en charge (assistance éducative, tutelle, pénal) et les enjeux de l'évaluation ;
- professionnaliser l'évaluation sociale et développer les connaissances sur les autres types d'expertises concernant la minorité (expertise documentaire et médicale) ;
- sensibiliser les évaluateurs aux différents types de protection internationale et à la procédure d'asile ;
- favoriser la réflexion sur l'éthique et le positionnement professionnel afin de prévenir les risques psycho-sociaux des personnels en charge de l'évaluation.

Au plan pédagogique, cette formation propose à la fois des temps de conférence et des temps d'atelier permettant de confronter les diverses pratiques en vue d'une amélioration et d'une harmonisation. S'y ajoute une intervention sur l'éthique et la prévention des risques psycho-sociaux, qui se situe en milieu de stage et vise à accompagner les stagiaires dans une réflexion sur la pratique de l'évaluation. Cette mission très particulière vient questionner l'éthique des professionnels de l'intervention sociale et les confronte à des récits particulièrement douloureux et violents. Dès lors, il paraît indispensable de les aider à identifier les risques psycho-sociaux auxquels ils s'exposent et à trouver les ressources pour les prévenir. Cette intervention sur l'éthique et la prévention des risques psycho-sociaux fait suite à un travail en ateliers sur les pratiques d'évaluation qui, dans l'idéal, devrait nourrir la réflexion.

Annexe 7 – Contacts utiles²³

- **Informations générales sur les MNA :**

- Mission mineurs non accompagnés (MMNA) du ministère de la Justice
<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/mineurs-non-accompagnes-12824/>
Email : mie.dpij@justice.gouv.fr – Tél : 01 70 22 94 34

- Association InfoMIE
<http://www.infomie.net/>

- Association Cimade
<https://www.lacimade.org/>

- Association GISTI
<https://www.gisti.org/spip.php?page=sommaire>

- **Ressources géopolitiques et informations sur les pays d'origine :**

- Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)
<https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/nos-publications/les-publications-de-l-ofpra>

- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/>

- Cour nationale du droit d'asile (CNDA)
<http://www.cnda.fr/Ressources-juridiques-et-geopolitiques>

- Réseau européen des migrations (REM)
<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3>

- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)
<https://www.unhcr.org/fr/>

- United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs
<https://www.unocha.org/media-centre>

- ReliefWeb country
<https://reliefweb.int/countries>

- Refworld
<https://www.refworld.org/type,COUNTRYPROF,,,,,0.html>

²³ Le contenu de ces sites n'engage que leurs auteurs.

- **Ressources juridiques et accès aux droits :**

- Défenseur de droits
<https://www.defenseurdesdroits.fr/>
- Cour nationale du droit d'asile (CNDA)
<http://www.cnda.fr/Ressources-juridiques-et-geopolitiques>
- Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)
<https://www.ofpra.gouv.fr/>
- Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)
<http://www.ofii.fr/>
- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
<https://www.iom.int/fr>
- Aide médicale d'Etat
<https://www.ameli.fr/paris/assure/remboursements/cmu-aides-financieres/aide-medicale-etat-soins-urgents>

- **Hébergement d'urgence pour les personnes évaluées majeures :**

- Numéro de téléphone : **115**

- **Traite des êtres humains :**

- Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)
<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/le-secretariat-d-etat/instances/miprof-mission-interministerielle-pour-la-protection-des-femmes-victimes-de-violences/>
- Collectif contre la traite des êtres humains
<http://contrelatraite.org/le-collectif>

- **Rétablissement des liens familiaux :**

- Croix Rouge Française
<https://www.croix-rouge.fr/Nos-actions/Action-sociale/Retablissement-des-liens-familiaux>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE